

BILL 54

PROJET DE LOI 54

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 119 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1 *L'article 119 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

2 *The Act is amended by adding after section 229 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :*

229.1 An insurer shall not decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract or refuse to provide or continue any coverage or endorsement on any ground set out in the regulations.

229.1 Un assureur ne doit pas refuser d'émettre, de renouveler ou résilier un contrat, ni refuser de fournir ou de maintenir des couvertures ou des avenants pour des motifs énoncés dans les règlements.

3 *The Act is amended by adding after section 265.2 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 265.2, de ce qui suit :*

265.21(1) In this section "soft tissue injury" and "minor personal injury" shall be as prescribed and defined in the regulations.

265.21(1) Dans le présent article, « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » sont établies et définies dans les règlements.

265.21(2) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for soft tissue injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(2) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures aux tissus mous ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(3) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for minor personal injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(4) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

4 Section 265.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “and” at the end of paragraph (a);

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) all payments that the plaintiff received for loss of earning capacity during that period under a policy of disability insurance, and

(iii) in paragraph (b) by adding “, whether or not the plaintiff’s credits under that plan can be characterized as a capital asset” after “employment”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by adding “or policy of disability insurance,” after “plan”.

5 Subsection 267.2(1) of the Act is amended by adding “at least once every 12 months from the date of last filing” after “insurance”.

6 Subsection 267.5 (3) of the Act is amended by adding “, or unless the rates are the same rates as filed within the past 12 months” after “may do so”.

7 The Act is amended by adding after section 267.5 the following

265.21(3) Dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures personnelles mineures ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(4) Le présent article ne s’applique qu’aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

4 L’article 265.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation de « et » à la fin de l’alinéa a);

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de capacité de gain durant cette période aux termes d’une police d’assurance-invalidité, et

(iii) à l’alinéa b), par l’adjonction de « , que les crédits du plaignant sous ce régime soient caractérisés comme une immobilisation ou non » après « emploi »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « ou une police d’assurance-invalidité » après « régime ».

5 Le paragraphe 267.2(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « au moins une fois à tous les douze mois à partir de la date du dernier dépôt » après « automobile ».

6 Le paragraphe 267.5(3) de la Loi est modifié, par l’adjonction de « , sauf si les tarifs sont les mêmes que ceux déposés au cours des douze derniers mois » après « qu’il peut le faire ».

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 267.5, de ce qui suit :

267.51(1) An insurer shall appear before the Board where the insurer

(a) files rates more than twice in a period of 12 months, or

(b) files rates where the average rate increase is more than 3% greater than the rates charged by it in the 12 months before the date on which it proposes to begin to charge the rates.

267.51(2) An insurer shall not charge the proposed rates referred to in subsection (1) unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so.

8 Subsection 267.9(1) of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;

(b) *by adding after paragraph (f.2) the following:*

(f.3) defining “soft tissue injury” and “minor personal injury” for the purposes of section 265.21;

(f.4) prescribing and defining categories of soft tissue injury;

(f.5) prescribing and defining categories of minor personal injury;

(f.6) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for soft tissue injury shall not exceed;

267.51(1) Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsqu’il

a) dépose un tarif plus de deux fois dans une période de douze mois;

b) dépose un tarif qui représente une augmentation moyenne de trois pour cent supérieure aux tarifs pratiqués dans les douze mois avant la date à laquelle il propose pratiquer les nouveaux tarifs.

267.51(2) Un assureur ne peut pratiquer le tarif proposé au paragraphe (1) que si la Commission l’avise qu’il peut le faire.

8 Le paragraphe 267.9(1) de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) prescrire les motifs pour lesquels un assureur ne peut, dans les circonstances spécifiées par les règlements, refuser d’émettre, de renouveler ou mettre fin à un contrat d’assurance automobile ou pour lesquels il refuse de fournir ou de maintenir toute couverture ou avenant conformément à un contrat d’assurance automobile;

b) *par l’adjonction, après l’alinéa f.2), de ce qui suit :*

f.3) définir « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » pour les fins de l’article 265.21;

f.4) prescrire et définir les catégories de blessures aux tissus mous;

f.5) prescrire et définir les catégories de blessures mineures personnelles;

f.6) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures aux tissus mous;

(f.7) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for minor personal injury shall not exceed;

(f.8) prescribing rules or guidelines for interpreting and applying regulations made under paragraphs (f.4) to (f.7) or any provision of those regulations;

9 *Order in Council 1970-162 is revoked.*

10 *Sections 2, 3 and 8 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

f.7) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures personnelles mineures;

f.8) prescrire des règles d'interprétation ou des lignes directrices pour interpréter ou appliquer les règlements, ou l'une quelconque de leurs dispositions, établis en vertu des alinéas f.4) à f.7);

9 *Le décret en conseil 1970-162 est révoqué.*

10 *Les articles 2, 3 et 8 entreront en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

119(1) No insurer authorized to transact the business of automobile insurance in the Province, shall fix or make any rate or schedule of rates, or charge a rate for automobile insurance to any group of persons by reason of the group being engaged in any trade, calling, profession or occupation or by reason of membership in any guild, union, society, club or association, or by reason of common employment or by reason of common occupancy of the same building or group of buildings, or for any other reason that would result in a lower cost to the individual in the group than the individual would have had to pay if insured individually.

119(2) This section does not apply to a contract of automobile insurance in existence at the coming into force of this section, during the term of such contract, but applies to every renewal of any such contract.

Section 2

New provision.

Section 3

New provisions.

Section 4

(a)(i) The existing provision is as follows:

265.4(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall, subject to subsection (4), be reduced by

(a) all payments that the plaintiff received for loss of income during that period under an enactment of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan, and

(a)(ii) New provision.

(a)(iii) The existing provision is as follows:

265.4(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall, subject to subsection (4), be reduced by

(b) all payments that the plaintiff received during that period under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment.

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

119(1) Nul assureur autorisé à pratiquer des opérations d'assurance-automobile dans la province ne doit fixer ou établir un taux ou un tarif, ou facturer un taux d'assurance-automobile à un groupe de personnes pour la raison que ce groupe exerce un commerce, un métier, une profession ou une occupation ou que les personnes sont membres d'une guilde, ligue ou société, d'un club ou d'une association ou occupent le même emploi ou un même immeuble ou groupe d'immeubles ou pour toute autre raison faisant que le prix de l'assurance serait inférieur, pour chaque membre du groupe, à ce que ce membre paierait s'il s'assurait individuellement.

119(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance-automobile en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, pendant la durée de ce contrat, mais s'applique à tout renouvellement d'un tel contrat.

Article 2

Nouvelle disposition.

Article 3

Nouvelles dispositions.

Article 4

a)(i) La disposition actuelle se lit comme suit :

265.4(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l'accident et la date du jugement doit, sous réserve du paragraphe (4), être réduit

a) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de revenu durant cette période aux termes d'un texte législatif de toute autorité législative ou aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu, et

a)(ii) Nouvelle disposition.

a)(iii) La disposition actuelle se lit comme suit :

265.4(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l'accident et la date du jugement doit, sous réserve du paragraphe (4), être réduit...

b) de tous les paiements que le plaignant a reçus durant cette période en vertu d'un régime de congés de maladie dont bénéficie le plaignant en raison de sa profession ou de son emploi.

(b) The existing provision is as follows:

265.4(3) Notwithstanding any enactment or agreement or the terms of any plan but subject to subsection (4), ...

Section 5

The existing provision is as follows:

267.2(1) Every insurer shall file with the Board the rates it proposes to charge for automobile insurance.

Section 6

The existing provision is as follows:

267.5(3) Where, within thirty days after an insurer files rates in accordance with section 267.2, the Board notifies the insurer that it intends to investigate those rates under this section, the insurer shall not charge those rates unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so.

Section 7

New provisions.

Section 8

(a) New provision.

(b) New provisions.

Section 9

Revocation consequential on the repeal of section 121(1) of the Act by S.N.B. 1989, c. 17, s. 2.

Section 10

Commencement date.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

265.4(3) Nonobstant tout texte législatif, accord ou les modalités de tout régime, mais sous réserve du paragraphe (4), ...

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

267.2(1) Chaque assureur doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit :

267.5(3) Lorsque, dans les trente jours après qu'un assureur a déposé des tarifs conformément à l'article 267.2, la Commission avise l'assureur qu'elle a l'intention d'enquêter sur ces tarifs en vertu du présent article, l'assureur ne peut pratiquer ces tarifs que si la Commission l'avise par la suite qu'il peut le faire.

Article 7

Nouvelles dispositions.

Article 8

a) Nouvelle disposition.

b) Nouvelles dispositions.

Article 9

La modification est corrélative à l'abrogation du paragraphe 121(1) par la Loi modifiant la Loi sur les assurances, chapitre 17 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, article 2.

Article 10

Entrée en vigueur.